

Règlement en matière de Tourisme et Patrimoine

Préambule

Le Programme Pays Cathare, initié il y a plus de 20 ans, a pour ambition de structurer le développement des territoires, notamment les plus ruraux, à partir des ressources non dé-localisables telles que le patrimoine emblématique (les Sites Pôles). Ils constituent un des éléments majeurs de la destination touristique audoise et incarnent une identité qui permet de démarquer notre département de l'uniformisation touristique. Ce règlement qui s'inscrit pleinement dans le pacte territorial « Aude 2030 » adopté en 2013 et dans le Schéma Départemental de Développement Touristique de l'Aude 2014-2020 adopté en 2015, ancre cette nouvelle dynamique de valorisation économique : « L'Acte II, Pays Cathare ».

Cette deuxième étape a pour ambition d'articuler aux actions collectives des sites leurs chantiers individuels, avec les outils de « demain » - type numérique ou scénographies innovantes.

Différents acteurs sont partenaires de cette démarche, dont l'Agence de Développement Touristique de l'Aude (ADT) qui, conformément aux dispositions du Code du tourisme et notamment les articles L132-1 à L132-6, est chargée par le Département, de mettre en œuvre la politique touristique départementale. Elle bénéficie à ce titre d'une subvention de fonctionnement du Département, selon les clauses de la convention cadre pluriannuelle.

Le présent règlement s'applique, à toute personne physique ou morale publique ou privée autre que l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

Il couvre les champs d'intervention suivants :

- La Politique touristique départementale, déclinée dans le Schéma Départemental de Développement Touristique 2014-2020 ;
- La démarche de candidature pour l'inscription de nouveaux sites audois au patrimoine Mondial de l'UNESCO ;
- La démarche Acte II du Pays Cathare, structurée autour de 3 axes prioritaires:
 - Le traitement des abords des sites et des espaces publics,
 - La mise en valeur du monument, des espaces d'accueil et des lieux de visite du site,
 - Le développement des projets culturels et touristiques.

I Bénéficiaires

Accompagnement des projets

- les organismes d'intérêt départemental et régional
- les propriétaires ou gestionnaires des sites du Pays Cathare
- les organismes contribuant à la recherche scientifique patrimoniale et environnementale

Aides aux investissements

Sites pôles :

- les personnes morales publiques, propriétaire ou gestionnaire d'un site culturel reconnu site-pôle du Pays Cathare, que sont les collectivités territoriales, leurs syndicats et EPCI
- les personnes morales privées, gestionnaire d'un site culturel, reconnu site-pôles du Pays Cathare.

Hébergements :

- toutes personnes morales de droit public pour les projets d'hébergements

Pleine nature

- Collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale

II Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles varient en fonction des projets présentés. Elles sont précisées dans les trois fiches actions respectives annexées au présent règlement.

- Pour les dépenses de fonctionnement, elles concernent :
 - Fiche action 1 : accompagnement des projets en lien avec la politique départementale Tourisme et Patrimoine
 - Fiche action 2 : accompagnement en faveur des sites pôles du Pays Cathare
- Pour les dépenses d'investissement, elles concernent :
 - Fiche action 3 : aide aux investissements des sites pôles
 - Fiche action 4 : gîtes et chambres d'hôtes
 - Fiche action 5 : lieux d'accueil et de pratiques de la pleine nature

III Modalités d'instruction des dossiers

Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :

- conformité par rapport aux priorités définies par le Département
- respect des exigences et normes légales et réglementaires,
- conformité par rapport aux priorités définies dans l'étude Acte II Pays Cathare, réalisée à la demande du Département, et au regard des actions collectives dont il assure la maîtrise d'ouvrage
- signature et respect de la Charte d'engagement Pays cathare et des conventions d'objectifs individuelles,
- cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents schémas départementaux,
- pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire

Le dépôt des dossiers

Toute demande de subvention de fonctionnement ou d'investissement est effectuée au moyen des formulaires spécifiques communiqués par le Département de l'Aude. Les dossiers doivent être déposés avant le commencement d'exécution de l'opération.

La composition du dossier de demande de l'aide

La liste exhaustive des documents est précisée dans les formulaires respectifs. Néanmoins, tout dossier de demande de subvention doit au minimum comporter les pièces suivantes :

Dans tous les cas :

- descriptif de l'opération
- règlement relatif à la communication du soutien du Département de l'Aude
- relevé d'identité bancaire original
- devis détaillé de l'opération et plan de financement prévisionnel de l'opération

Pour les associations :

- statuts signés avec l'extrait de publication au Journal Officiel
- liste à jour des membres du conseil d'administration ou du bureau
- délibération ou extrait de délibération de l'organe statutairement compétent approuvant le projet, le budget prévisionnel et le plan de financement
- attestation si non assujettissement à la TVA
- dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale
- derniers comptes approuvés par l'assemblée générale et certifiés par le président et le trésorier
- compte rendu financier et qualitatif de l'action précédente

L'accusé de réception de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- le dossier est complet

L'accusé de réception du dossier complet est envoyé au porteur de projet ; il ne signifie pas que le Département approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération.

- le dossier est incomplet

La demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, ne pouvant pas dépasser 4 mois suivant l'envoi du courrier mentionnant le caractère incomplet, le dossier sera automatiquement classé sans suite.

Les demandes de subvention doivent être adressées à :

Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Aude
Direction du Développement, de l'Environnement, et des Territoires
Service Agriculture, Tourisme et Patrimoine

Un exemplaire du dossier de demande sera également envoyé à l'agent instructeur dont les noms figurent en fin de règlement, sous format numérique.

IV Critères d'examen et de sélection des dossiers

Le règlement départemental des aides aux tiers est le document de référence précisant :

- aucune aide ne présente un caractère d'automaticité au regard des critères inscrits dans les règlements. La Commission Permanente est la seule compétente pour attribuer l'aide sollicitée en fonction de la nature du projet et de son intérêt
- l'aide octroyée a pour objet la satisfaction d'un intérêt public local
- l'aide soutient un projet en lien avec les enjeux définis dans le présent règlement
- les aides ne se cumulent pas. Cependant plusieurs demandes peuvent être effectuées par le même bénéficiaire, dans ce cas il conviendra de les prioriser.
- une seule aide sera attribuée par an à un même bénéficiaire
- si un bénéficiaire est éligible à un autre dispositif, celui-ci sera prioritairement recherché et sollicité.

V Modalités financières d'intervention

Les modalités financières d'intervention dépendent de la nature des projets ; elles sont précisées dans les fiches actions respectives.

- Taux d'intervention/cofinancements éventuels

Les taux d'intervention et les éventuels cofinancements sont déterminés conformément aux fiches annexées à ce règlement, après analyse des dossiers et des plans de financements respectifs sur la base de plans d'actions détaillés sur l'exercice N+1. L'Etat, la Région et l'Europe sont systématiquement sollicités sur la programmation en vigueur.

VI Modalités d'attribution de la subvention

La décision d'attribution d'une subvention prend la forme d'une délibération de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente agissant sur délégation.

Notification de la décision d'intervention

Les aides financières font l'objet d'une lettre de notification qui vaut décision attributive et précise :

- le libellé de l'opération subventionnée
- le cout total éligible
- le taux de subvention appliqué

- le montant maximum de la subvention
- la durée de validité de l'aide
- les modalités de versement de la subvention
- l'obligation de publicité

Si le dossier ne reçoit pas de suite favorable, le porteur de projet en est informé par courrier avec l'argumentaire de refus.

Compte rendu financier

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est déposé auprès des services du Département, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art.10, 4ème alinéa, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Ce compte rendu financier doit être conforme aux éléments spécifiques à chaque aide.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Contrôle

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation)
- après achèvement des travaux ou exécution

Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Toute communication réalisée par le bénéficiaire sur l'opération devra mentionner la participation du Département. Pour toute opération d'investissement, des panneaux de chantiers avec le logo du Département devront systématiquement être apposés.

Règles de validité des aides

Pour les subventions de fonctionnement : l'opération doit se dérouler sur l'exercice en cours, à compter de la date d'attribution de l'aide par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière du Conseil départemental.

Pour les subventions d'investissement : le délai d'engagement d'une opération est fixé à 2 ans à compter de la date d'attribution de l'aide par la Commission Permanente ou l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental. Sans justificatif de cet engagement, la subvention deviendra caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation du solde de subvention restant dû, sauf

dispositions dérogatoires en demandant un délai supplémentaire d'un an pour l'achèvement des travaux porté à 5 ans en raison des délais de procédures plus longs pour les travaux monuments historiques.

Pour toutes les subventions (investissement et fonctionnement) :

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations telles que fixées par la décision attributive,
- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération.

Modalités de versement des aides

Fonctionnement : Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € et pour un porteur de projet privé, une convention est signée entre le Département de l'Aude et le bénéficiaire. Le versement de la subvention est fractionné en deux versements. Un premier acompte est versé à la signature de ladite convention ; le solde sur justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ou de l'action et la production des pièces justificatives demandées.

Investissement : Les modalités de versement des aides se feront sur présentation de factures conformément au règlement général des aides aux tiers, ne pouvant pas excéder 3 versements ou 5 versements si le montant de la subvention est supérieur à 75 000 €.

Annulation d'une aide

- Si, à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la notification de l'aide (délai qui peut être ramené à une année supplémentaire pour les travaux Monuments Historiques sur présentation d'un argumentaire précis), l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution et qu'aucune pièce de dépense n'a été adressée au Département, il sera alors constaté la caducité de l'aide et celle-ci sera clôturée.
- Si le maître d'ouvrage décide de ne plus réaliser l'opération subventionnée, il devra en informer dès que possible le Département par courrier. L'aide sera alors clôturée.

Les subventions étant accordées pour une opération précise, il ne sera pas accepté de transfert sur un autre projet.

VII Modalités d'évaluation des actions et indicateurs de suivi Les modalités d'évaluation des actions et les indicateurs de suivi spécifiques sont définis pour chaque action dans les fiches individuelles correspondantes.

VIII Contacts

Département de l'Aude
Direction du Développement, de l'Environnement et des Territoires
Service Agriculture, Tourisme et patrimoine

Kathy Martinez : Chef de projet Acte II Pays cathare

Marianne Roques/Albert Alléon : Accompagnement des projets et financements

Vanessa Piquemal : Médiation culturelle et professionnalisation des acteurs

Françoise Auriol : Secrétariat 04.68.11.64.49

| | |
|---|---|
| Domaine d'intervention | Fiche Action 1 : Accompagnement des projets en lien avec la politique départementale Tourisme et Patrimoine |
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none"> - les organismes de promotion touristique - les organismes d'intérêt départemental et régional - les propriétaires ou gestionnaires des sites du Pays Cathare |
| Objectifs de l'action et rappel de la stratégie départementale | <p>La politique touristique départementale, déclinée dans les axes du futur Schéma Départemental de Développement Touristique, est assurée par le biais des financements et de l'ingénierie du Département et de l'Agence de Développement Touristique et par les actions de l'ensemble des acteurs (associations, gestionnaires de sites...), œuvrant dans la promotion et la valorisation de la destination « Aude, Pays Cathare ».</p> <p>Le soutien à la Marque Pays Cathare et aux actions de communication spécifique s'intègre également dans cette politique globale.</p> <p>En complémentarité, les études des organismes de recherche permettent d'apporter les contenus scientifiques nécessaires à la mise en œuvre des projets Acte II et Unesco.</p> <p>L'accompagnement à la professionnalisation des différents acteurs (agents des sites pôles, agents des offices de tourisme, prestataires marqués) participe également de cette démarche globale.</p> |
| Critères de sélection des dossiers | <p>Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité par rapport aux priorités définies par le Conseil général - respect des exigences et normes légales et réglementaires, - conformité par rapport aux priorités définies dans l'étude Acte II Pays Cathare, réalisée à la demande du Conseil Départemental - signature et respect de la Charte d'engagement Pays Cathare et des conventions d'objectifs individuelles, - cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents Schémas départementaux, - pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire |

| | |
|---|---|
| Dépenses éligibles | <p>Fonctionnement</p> <p><u>Pour les actions d'appui aux réseaux de prestataires touristiques ou aux organismes de promotion touristique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de l'expertise technique : salaires des chargés de missions - Ingénierie de projet et animation du réseau des professionnels - Actions de promotion du réseau : frais de communication (conception, diffusion, achat d'espaces, kit de communication, photothèque, vidéothèque ...), éditions, spot radio, site internet, location d'équipements pour les salons. |
| Dépenses exclues | <p>-tout support de communication (évènementiels, manifestations, guides touristiques divers ou autre outil numérique) à caractère promotionnel d'un territoire infra - départemental.</p> <p>-brochures ou éditions non conformes à la démarche de l'Acte II Pays Cathare ou à la Marque Pays Cathare</p> <p>- professionnalisation des acteurs : défraiements des participants à la charge de l'employeur</p> |
| Taux d'intervention / Plafond de dépenses / Cofinancements | <p><u>Pour les organismes de promotion touristique, les organismes d'intérêt départemental et régional, les propriétaires ou gestionnaires des sites du Pays Cathare :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la participation du Département s'élèvera à hauteur plafond de 50 % du cout total hors taxe des dépenses éligibles du projet. |
| Modalités d'évaluation des actions/indicateurs de suivi | <p><u>Pour les actions d'appui aux réseaux de prestataires touristiques ou aux organismes de promotion touristique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'actions menées en N/ N -1 - Bilan des actions des années antérieures au regard des objectifs fixés dans la demande - Nombre de prestataires impliqués dans le réseau |

| | |
|---|--|
| Domaine d'intervention | Fiche action 2 : Accompagnement en faveur des sites pôles du Pays Cathare |
| Bénéficiaires | Les propriétaires ou gestionnaires des sites du Pays Cathare (communes, EPCI et associations culturelles) |
| Objectifs de l'action et rappel de la stratégie départementale | Les sites pôles sont les fers de lance de la politique patrimoniale de l'Acte II Pays Cathare ; à ce titre, le Conseil Départemental poursuit son engagement et accompagne dans un esprit de solidarité territoriale, ces derniers à optimiser la qualité de l'accueil et les prestations proposées. |
| Critères de sélection des dossiers | <p>1/ Participation financière aux propriétaires des sites présentant un budget en déséquilibre. Sont de fait exclus les sites qui ont des recettes excédant les dépenses (au regard de l'examen des dépenses et recettes annuelles). Le montant de la subvention du Conseil Départemental ne sera pas supérieur au différentiel constaté.</p> <p>2/ Participation conditionnée à la signature de la charte d'engagement et de la convention d'objectifs liant le Conseil Départemental et le site, document support impliquant la participation active du site dans la mise en œuvre de l'Acte II. Le monument doit bénéficier d'un accueil assuré au moins par deux agents en contrat longue durée.</p> <p>Sous réserve des conditions requises ci-dessus, la participation du Conseil Départemental s'appuie sur trois critères combinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalité du déficit justifié par les comptes de la commune, de l'EPCI ou de l'association - la taille de la commune (seuil de 500 habitants) - la fréquentation du site (inférieure à 30 000 visiteurs/an) |
| Dépenses éligibles | <p>Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses en lien direct avec le fonctionnement du site : les charges de personnel et dépenses de consommation courante : électricité, chauffage. <p>Les dépenses éligibles sont plafonnées à 80 000 €/site, soit l'équivalent de deux salariés à temps complet ajoutés aux fluides. Pour les sites à double accueil, les dépenses éligibles sont plafonnées à 100 000 €/pour les sites à double accueil (musée et site).</p> <p>Ces postes de dépenses seront examinés au regard de la production des comptes administratifs de l'année N-1. Un budget annexe (au sein duquel les dépenses prises en compte figurent dans les chapitres 011 et 012) sera adressé au Conseil Départemental avant le 15 juillet de l'année en cours.</p> |
| Dépenses exclues | <p>Sont exclues les dépenses générales incombant au propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ entretien extérieur du site (débroussaillage du site par exemple), voirie, réseau... ➤ les frais de secrétariat ou de comptabilité administrative de la municipalité ou de l'association ➤ les dépenses de promotion et de communication individuelle du site |

| Taux d'intervention / Plafond de dépenses / Cofinancements | <p>Participation maximum : le versement des aides est le suivant :</p> <p><u>Pour les maitres d'ouvrages publics</u></p> <table border="1" data-bbox="480 286 1369 862"> <thead> <tr> <th></th> <th>Commune de plus de 500 habitants</th> <th>Commune de moins de 500 habitants</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fréquentation < 10 000 visiteurs</td> <td>20 000 €/an</td> <td>40 000 €/an</td> </tr> <tr> <td>Fréquentation entre 10 000 et 20 000 visiteurs</td> <td>20 000 € /an</td> <td>30 000€/an</td> </tr> <tr> <td>Fréquentation entre 20 000 et 30 000 visiteurs</td> <td>10 000 € /an</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces montants sont majorés de 5 000 € pour les sites à double accueil et les musées.</p> <p><u>Pour les associations</u> : le montant est plafonné à 5 000 €/an.</p> <p><u>A noter</u> : tout propriétaire de sites qui procédera à des recrutements de personnels afin de satisfaire aux exigences de professionnalisation de l'accueil souhaité par le Département dans le cadre de l'Acte 2, ne pourra voir sa subvention de fonctionnement diminuer dans les 3 années qui suivent ces recrutements.</p> | | Commune de plus de 500 habitants | Commune de moins de 500 habitants | Fréquentation < 10 000 visiteurs | 20 000 €/an | 40 000 €/an | Fréquentation entre 10 000 et 20 000 visiteurs | 20 000 € /an | 30 000€/an | Fréquentation entre 20 000 et 30 000 visiteurs | 10 000 € /an | |
|---|--|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-------------|-------------|--|--------------|------------|--|--------------|--|
| | Commune de plus de 500 habitants | Commune de moins de 500 habitants | | | | | | | | | | | |
| Fréquentation < 10 000 visiteurs | 20 000 €/an | 40 000 €/an | | | | | | | | | | | |
| Fréquentation entre 10 000 et 20 000 visiteurs | 20 000 € /an | 30 000€/an | | | | | | | | | | | |
| Fréquentation entre 20 000 et 30 000 visiteurs | 10 000 € /an | | | | | | | | | | | | |
| Modalités d'évaluation des actions/indicateurs de suivi | <p><u>Pour les sites pôles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de sites engagés dans la signature de la charte Acte II Pays Cathare/ nombre de sites pôles existants - montants des investissements engagés par site/ nombre de sites pôles existants - taux de fréquentation du site en année N/ taux de fréquentation du site en année N-1 - évolution du chiffre d'affaires des boutiques | | | | | | | | | | | | |

Envoyé en préfecture le 03/10/2016

Reçu en préfecture le 03/10/2016

Affiché le



ID : 011-221100019-20160930-COMSTEP3009_22-DE

| | |
|-----------------------------------|--|
| Domaine d'intervention | Fiche action 3 : Aide aux investissements des sites pôles |
|-----------------------------------|--|

| | |
|---|--|
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none"> -les personnes morales publiques, propriétaires ou gestionnaires d'un site culturel reconnu site-pôle du Pays Cathare, que sont les collectivités territoriales, leurs syndicats et EPCI -les personnes morales privées, associations culturelles gestionnaires d'un site reconnu site-pôles du Pays Cathare - les associations de chantiers de jeunes bénévoles |
| Objectifs de l'action et rappel de la stratégie départementale | Les sites pôles sont les fers de lance de la politique patrimoniale de l'Acte II Pays cathare ; à ce titre, le Conseil Général poursuit son engagement et accompagne dans un esprit de solidarités territoriales, ces derniers à optimiser la qualité de l'accueil et les prestations données. |
| Critères de sélection des dossiers | <p>Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité par rapport aux priorités définies par le Conseil Général - respect des exigences et normes légales et réglementaires, - conformité par rapport aux priorités définies dans l'étude Acte II Pays Cathare, réalisée à la demande du Conseil Départemental. - signature et respect de la Charte d'engagement Pays cathare et des conventions d'objectifs individuelles, - cohérence et compatibilité du projet par rapport aux orientations définies dans les différents Schémas départementaux, - pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire |
| Dépenses éligibles | <p>Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes dépenses d'études ou d'investissements liées à la sauvegarde ou à la mise en valeur des sites - Travaux de conservation et de restauration du monument, cofinancés par la DRAC pour les monuments historiques - Travaux d'aménagement des abords, d'aménagement des espaces et bâtiments d'accueil du public permettant de faciliter l'accessibilité des publics - Travaux de mise en valeur du patrimoine menés par des chantiers de jeunes bénévoles ou des chantiers patrimoniaux d'insertion - Investissements liés à la scénographie, muséographie ou tout autre support de médiation culturelle sur les sites. <p>L'aide interviendra sur le montant total éligible HT pour les collectivités et TTC pour les associations non assujetties à la TVA.</p> <p>D'une manière générale, seront privilégiés dans tous les domaines d'intervention les opérations qui répondent à des exigences de valeurs communes, de protection et d'intégrité des monuments et paysages, de référence à des contenus scientifiques, de qualité et de professionnalisme en lien avec les chantiers collectifs définis dans l'Acte II.</p> <p>Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraînera de fait l'annulation de tout ou partie de la subvention restant due, sauf dispositions dérogatoires en demandant un délai supplémentaire d'un an pour l'achèvement des travaux, ainsi porté à 5 ans en raison des délais de procédures plus longs pour les travaux monuments historiques.</p> |
| Dépenses exclues | <p>Sont exclues les dépenses générales incombant au propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤entretien extérieur du site (débroussaillage du site par exemple), voirie, réseau... ➤les investissements spécifiques type ligne haut débit, parabole ou |

| | autres supports matériels pour l'amélioration du site. | | | |
|---|---|---|--|--|
| Taux d'intervention / Plafond de dépenses / Cofinancements | | Monuments Historiques | Hors Monuments Historiques | |
| | Financeurs | Opérations >études et travaux | Etudes | Travaux et investissements divers |
| | Participation du CG | 30 % maximum du montant hors taxe de l'opération | 50 % maximum du montant hors taxe de l'Etude | 30 % (bonification exceptionnelle de 10 % sur argumentaire précis) |
| | Participation de la DRAC | 50 % maximum du montant hors taxe de l'opération | PAS D'INTERVENTION | |
| | Participation de la Région | Variable en fonction des projets | | |
| | Participation de l'Europe | Variable en fonction des projets | | |
| | Autofinancement | 20 % (pouvant avec accord dérogatoire de la Préfecture être ramené à 10%) | 20 % minimum | |
| | | Les modalités de versement des aides se feront sur présentation de factures conformément au règlement général des aides aux tiers, ne pouvant pas excéder 3 versements ou 5 versements si le montant de la subvention est supérieur à 75 000 €. | | |
| Modalités d'évaluation des actions/indicateurs de suivi | <u>Pour les sites pôles :</u> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de sites engagés dans la signature de la charte Acte II Pays Cathare/ nombre de sites pôles existants - montants des investissements engagés par site/ nombre de sites pôles existants - taux de fréquentation du site en année N/ taux de fréquentation du site en année N-1 - évolution du chiffre d'affaires des boutiques | | | |
| Domaine d'intervention | Fiche action 4 : gites et chambres d'hôtes | | | |

| | |
|--|---|
| Bénéficiaires | Collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale |
| Objectifs de l'action et rappel de la stratégie départementale | <p>En cohérence avec le schéma départemental de développement Touristique (SDDT) 2014-2020, le développement cohérent et harmonieux de l'offre d'hébergement de taille critique et en lien avec les autres acteurs du tourisme local du territoire, permet d'augmenter les capacités et la qualité d'accueil de la destination, sur l'ensemble du territoire, et de développer des activités économiques dans les zones les moins pourvues du département, là où l'initiative privée est défaillante ou insuffisante il s'agira d' :</p> <ul style="list-style-type: none"> - encourager la création et la rénovation de gîtes d'étapes et de séjours pour l'accueil d'individuels, de familles ou de groupes notamment en milieu rural - soutenir le développement et la rénovation de gîtes de grande capacité afin de proposer des formes d'hébergement susceptibles de convenir aux clientèles de produits de niche. |
| Critères de sélection des Dossiers/Conditions d'attribution | <p>Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire - conformité aux orientations du SDDT et SLO - adhésion obligatoire à un label national - adhésion du gestionnaire de l'établissement à un label national reconnu pendant 7 ans minimum et pour les gîtes individuels et chambre d'hôtes engagement à commercialiser les meublés par le biais d'un loueur professionnel (centrale de réservation, agence de voyage, agent immobilier, loueur professionnel..). - cofinancement du dossier systématique (Europe, Etat, Région) <p><u>Conditions particulières pour les gîtes d'étapes et de groupes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -réalisation d'une étude de faisabilité pour toute opération de création ou d'extension - créations à intégrer dans les schémas concernant les activités de pleine nature ; - hébergements correspondant aux normes des établissements recevant du public; - capacité minimum de 10 lits. <p><u>Conditions particulières pour les projets de gîtes ou chambres d'hôtes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - gîtes et chambre d'hôtes éligibles à un classement deux étoiles |
| Dépenses éligibles | <ul style="list-style-type: none"> - création ou rénovation (hors acquisition) - mise aux normes de l'ensemble des équipements - aménagements paysagers / VRD - aménagements liés à l'accueil de personnes handicapées correspondants aux normes du label Tourisme et Handicap |
| Taux d'intervention / Plafond de dépenses / Cofinancements | <p>Dans la limite du taux maximum d'aides publiques et du taux d'aide communautaire le cas échéant, le Département de l'Aude interviendra pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>étude de faisabilité :</u> - 20% maximum du montant HT de l'étude, aide plafonnée à 3 000 € |

| | |
|---|--|
| | <p>• <u>Travaux :</u></p> <p><u>Gîte :</u> - 30% maximum du montant HT des travaux, plafond de l'aide : 25 000 €</p> <p><u>Chambres d'hôtes :</u> -30 % maximum du montant HT des travaux, plafond de l'aide : 2000 € /chambre. (Financement maximum de 3 chambres d'hôtes)</p> <p>Les plans de financements prévisionnels feront l'objet d'une analyse précise ; seront prioritaires les projets présentant des co-financements européens dans la limite du taux maximum de l'aide publique (TMAP) éligible sur la mesure du programme opérationnel de référence.</p> |
| Modalités d'évaluation des actions/indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none">- Nombre de lits créés- Nombre de création d'emplois |

| | |
|--|---|
| Domaine d'intervention | Fiche action 5 : aménagement des lieux de la pleine nature |
| Bénéficiaires | Collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale |
| Objectifs de l'action et rappel de la stratégie départementale | <p>En cohérence avec le schéma départemental de développement Touristique (SDDT) 2014-2020 et en articulation avec le plan départemental des espaces sites et des itinéraires (PDESI), le développement des activités de pleine nature tant sur la façade littorale (kite surf, voile légère) qu'à l'intérieur des terres (cyclotourisme, VTT, randonnée, sports d'eau vive, etc.) permet de dynamiser l'image de la destination, de développer des activités économiques et de favoriser l'itinérance à l'intérieur du département.</p> <p>Afin de favoriser l'essor de ces activités il apparaît indispensable de travailler au rapprochement des « univers » du sport, de l'environnement et du tourisme et de créer les conditions de soutien tant en termes d'aménagement que d'accueil des clientèles et de politique de promotion et de commercialisation.</p> |
| Critères de sélection des dossiers | <p>Chaque demande est examinée au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformité à la fiche action 4-3.2 : Favoriser la mise en tourisme des Activités de Pleine Nature du SDDT - pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire et aux besoins à satisfaire - priorité aux structures adhérente à un label national - projet ne pouvant pas être pris en charge par la taxe d'aménagement |
| Dépenses éligibles | <p>Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes dépenses d'études préalables à l'investissement pour la mise en tourisme initiale ou la mise en valeur du site - Travaux d'aménagement des espaces d'accueil du public ou de pratiques sportives - Toutes dépenses d'équipements ou d'achat de matériels spécifiques au projet. |
| Dépenses exclues | <p>Sont exclues les dépenses générales incombant au propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fluides, abonnements divers (internet, téléphonie...) ➤ les investissements spécifiques type ligne haut débit, parabole ou autres supports matériels pour l'amélioration du site ➤ les dépenses pouvant entrer dans le PDESI au titre de la taxe d'aménagement. |
| Taux d'intervention / Plafond de dépenses / Cofinancements | <p>Participation à hauteur de 20 % du montant éligible, plafonnée à 30 000 €/an.</p> <p>Les plans de financements prévisionnels feront l'objet d'une analyse précise ; seront prioritaires les projets présentant des co-financements européens dans la limite du taux maximum de l'aide publique (TMAP) éligible sur la mesure du programme opérationnel de référence</p> |

| | | |
|---|---|--|
| Modalités d'évaluation des actions/indicateurs de suivi | <ul style="list-style-type: none">- taux de fréquentation du site en année N en année N-1- évolution du chiffre d'affaires du site | <p>Reçu en préfecture le 03/10/2016</p> <p>Affiché le </p> <p>ID : 011-221100019-20160930-COMSTEP3009_22-DE</p> |
|---|---|--|